



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Valence, le 02/02/2012

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.rattouis
@developpement-durable.gouv.fr

**L'avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de
produits de préservation du bois sur la commune de BOURG DE PEAGE
Département de la Drôme
présentée par la société LA CHARPENTERIE**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_UT\2011\charpent
erie - bourg de peage\avis definitif\avis charpenterie bourg de peage.odt

Préambule:

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de l'implantation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, sur la commune de BOURG DE PEAGE, présenté par la société LA CHARPENTERIE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le 12/12/2011 et transmis à l'autorité environnementale le 15/12/2011 qui en a accusé réception le 19/12/2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 19/12/2011.

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1.1. Le pétitionnaire

La CHARPENTERIE est une entreprise créée 2003, son activité est la fabrication de charpentes traditionnelles en bois.

1.2. Sa motivation

L'entreprise a été créée sous forme d'une société en cogérance entre plusieurs acteurs professionnels de la filière bois. (scieur, menuisier, charpentier).

La société a mis en place un bac de traitement d'une capacité de 20 m³ qui lui permet d'être autonome dans le traitement des bois qu'elle usine et assemble.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

La CHARPENTERIE occupe ses locaux actuels depuis mai 2005.

La demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de monsieur le Préfet de la Drôme, le 28/10/2010 puis complétée le 15/11/2011, vise la régularisation de la situation administrative de l'établissement, au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées.

1.4 La localisation

Les installations concernées sont implantées dans la Zone Industrielle Sud de la commune de Bourg de Péage, sur les parcelles YX n°68, 99, 110 et 113.

Cette localisation en zone UI est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune qui autorise l'implantation des installations classées.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation au sein d'un bâtiment existant dans une zone industrielle, les enjeux environnementaux sont limités.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Résumé non technique

Un résumé non technique reprenant les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, est présenté de façon claire et conforme à la réalité.

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

2.2 Analyse de l'état initial.

Les éléments disponibles dans l'étude d'impact permettent d'apprécier correctement l'état initial du milieu environnant.

Le site était auparavant occupé par des installations classées, l'impact de la précédente exploitation a été appréhendé et un diagnostic de pollution des sols est joint au dossier.

Il constitue l'état initial des parcelles concernées et ne relève pas d'impact des sols.

2.3 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques.

Les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés de manière satisfaisante.

La zone industrielle sur laquelle est localisée l'installation ne se situe pas dans les périmètres de zones protégées ZNIEFF ou NATURA 2000.

L'activité n'a pas d'impact direct sur le milieu biologique.

L'impact sur l'hydrologie se caractérise par la présence d'un produit dont l'utilisation pourrait provoquer une pollution des eaux souterraines présentes à 27 m sous le site.

Le principal enjeu environnemental de l'activité exercée réside donc dans la protection de cette nappe.

Les barrières physiques mises en place (rétentions sous le stockage du produit de traitement du bois et sous le bac de traitement) concourent à limiter le risque identifié.

L'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) estime dans son avis du 20/01/2012 que la demande déposée n'appelle aucune observation sur les aspects sanitaires.

2.4 Maîtrise des risques accidentels - étude de danger

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables.

L'étude des dangers réalisée montre que les mesures de prévention, de détection et de protection mises en œuvre, sont de nature à pallier toute survenue d'accident majeur.

CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux.

L'impact sur l'environnement, du projet présenté par la société LA CHARPENTERIE sur la commune de BOURG DE PÉAGE, a été évalué de manière correcte et proportionnée aux enjeux, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter joint à sa demande.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures prises par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation sont satisfaisantes.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicolas CARRIÉ